

SOMMAIRE

ARRETES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL	3
SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS	3
DELEGATIONS	3
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	3
MAIRIE DU 1 ^{ER} SECTEUR	3
DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE	4
DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE	4
SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE.....	4
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	4
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	4
SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES	5
DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS	5
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES	5
DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION	8
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE URBAIN	8
SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE.....	8
DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE	8
SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC	8
DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT	13
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	13
SERVICE ACTION FONCIERE.....	13
DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES	14
SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE	14

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE.....	17
SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL.....	17
SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES.....	18
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 16 AU 30 SEPTEMBRE 2015	19

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

DELEGATIONS

15/0473/SG – Délégation de : Mme Laure-Agnès CARADEC

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

ARTICLE 1 Pendant l'absence de Madame Laure-Agnès CARADEC, Adjointe au Maire, durant ses congés du mercredi 21 octobre au dimanche 1^{er} novembre 2015 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieu et place :

- Monsieur Gérard CHENOZ, Adjoint au Maire.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 1^{er} secteur

15/009/1S – Arrêté modifiant l'arrêté n°2015/007/1S déléguant aux fonctions d'Officier d'Etat Civil Mme Nicole GERMAIN

Nous, Maire d'arrondissements (1^{er} et 7^e arrondissements de Marseille) :

Vu le décret 62-921 du 3 août 1962 et notamment son article 6, modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article R2122-10 modifié

Vu les dispositions du titre III du décret 62-921 du 3 août 1962.

Vu la loi N° 82-1169, du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale :

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'arrondissements des 1^{er} et 7^{ème} arrondissements en date du 11 Avril 2014.

Vu l'arrêté n° 2015/007/1S en date du 19 juin 2015 déléguant Madame Nicole GERMAIN Adjoint 1^{er} Classe aux fonctions d'Officier d'Etat Civil.

Considérant que le grade de Madame Nicole GERMAIN est Adjoint Administratif 2^eme classe.

ARTICLE 1 Notre arrêté n°2015/007/1S en date du 19 juin 2015 est modifié comme suit :

Madame GERMAIN Nicole est Adjoint Administratif de 2^eme Classe - Identifiant 2001 1907

ARTICLE 2 A ce titre, cet agent est exclusivement chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Sont exclues de cette délégation la célébration des mariages et la signature des registres y afférents.

ARTICLE 3 Cet agent territorial titulaire ainsi délégué sera habilité à délivrer toutes copies, extraits, quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 La présente délégation qui est conférée à cet agent sous notre surveillance et responsabilité, deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

ARTICLE 5 La signature manuscrite de cet agent sera suivie d'un tampon humide de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 6 La notification des sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE

DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

SERVICE DE LA VIE SCOLAIRE

15/0475/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Jacques BERTIN

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les délibérations n°09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 et délibération n°10/0312/FEAM du 29 mars 2010 portant organisation des services de l'Administration Municipale,

Vu la délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 portant sur la modification de l'organisation des Services Municipaux,

Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré n°11/0881 passé avec la société Sodexo le 7 juillet 2011, et le règlement de service y afférent,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERTIN, Directeur territorial, Directeur de la Vie Scolaire, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions mentionnées à l'article III-3 du règlement de service, également annexe B du contrat de la délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré, et sanctionnant le non respect des règles de vie.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jacques BERTIN, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle FLORES, Directeur territorial, Chef du service de la Vie Scolaire.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou empêchement de Madame Joëlle FLORES, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël GARAMBOIS, Directeur territorial, Responsable de la Division de la Restauration Scolaire.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent texte abroge l'arrêté n°08/297/SG en date du 26 mai 2008.

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

15/0476/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Jacques BERTIN

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les délibérations n°09/1340/FEAM du 14 décembre 2009 et délibérations n°10/0312/FEAM du 29 mars 2010 portant organisation des services de l'Administration Municipale,

Vu la délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 portant sur la modification de l'organisation des Services Municipaux,

Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré n°11/0881 passé avec la société Sodexo le 7 juillet 2011, et le règlement de service y afférent,

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BERTIN, Directeur territorial, Directeur de la Vie Scolaire, de l'Enfance et de la Jeunesse à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les décisions mentionnées à l'article III-3 du contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1^{er} degré n° 11/0881, ainsi que celles mentionnées notamment à l'article IV-7 de l'annexe B de celui-ci, également règlement de service, et concernant les défauts de paiement.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Jacques BERTIN, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle FLORES, Directeur territorial, Chef du service de la Vie Scolaire.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou empêchement de Madame Joëlle FLORES, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël GARAMBOIS, Directeur Territorial, Responsable de la Division de la Restauration Scolaire.

ARTICLE 4 En cas d'absence ou empêchement de Monsieur Joël GARAMBOIS délégation de signature est donnée à Madame Pascale FALCO, Rédacteur à la Division de la Restauration Scolaire.

ARTICLE 5 La signature et le paraphe de ces fonctionnaires devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6 Le présent texte abroge l'arrêté n°09/042/SG en date du 3 mars 2009.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

SERVICE DES BIBLIOTHEQUES

15/0461/SG – Occupation du domaine public pour des séances de vente de livres

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence à l'issue duquel l'Association Libraires à Marseille a été désignée pour être autorisée à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des Bibliothèques Municipales,

Vu la convention en date du 20 juillet 2012 portant obligations réciproques des parties pour autoriser, sur le domaine public des

bibliothèques municipales, la mise en place des séances de dédicaces et vente de livres par le titulaire susvisé,

Considérant que conformément à la mise en concurrence et à la convention susvisée, des séances de vente de livres peuvent être autorisées à l'issue des conférences suivantes :

ARTICLE 1

L'Association **Libraires à Marseille** est autorisée à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes :

Vendredi 30 septembre 2015 : Rencontre avec Colombe Shneck pour la sortie de son dernier ouvrage à 17h en salle de conférence.
dans les locaux de la Bibliothèque Municipale de l'Alcazar, sise 58 Cours Belsunce, 13001 Marseille.

ARTICLE 2

La présente autorisation n'est valable que pour la date, les horaires et le lieu susvisés :

Vendredi 30 septembre 2015: Rencontre avec Colombe Schneck pour la sortie de son dernier ouvrage à 17h en salle de conférence.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2015

SERVICE DES ARCHIVES MUNICIPALES

15/102 - Acte pris sur délégation relatif à la modification de tarifs de certains ouvrages et produits dérivés en vente aux Archives municipales

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-2° et L2122-23,
Vu la délibération n°14/0004/HN du 11 avril 2014,

Considérant qu'il est nécessaire d'écouler des reliquats d'ouvrages, de publications d'anciennes expositions temporaires ou d'inventaires d'archives, ainsi que certains produits dérivés par l'adoption de tarifs attractifs.

DECIDONS,

ARTICLE 1 Sont abrogés les actes pris sur délégation suivants :

n°00/038 du 10 mai 2000 portant création du tarif du jeu des 7 familles – Les Maires de Marseille – XIXe et XXe siècles (1813-1986) ;
n°02/087 du 18 décembre 2002 portant création du tarif de la publication « 50 ans de vie dans la Cité Radieuse »
n°06/171 du 10 octobre 2006, portant création du tarif de la publication « Désirs d'ailleurs » ;
n°08/003 du 29 janvier 2008 portant création du tarif de la médaille inaugurale de la salle d'exposition du cabinet des monnaies et médailles ;
n°08/007 du 14 février 2008, relatif aux tarifs de diverses publications en vente aux Archives municipales ;
n°11/058 du 23 juin 2011, portant création du tarif de tapis de souris ;
n°11/046 du 18 mai 2011, portant création du tarif d'un porte-sac ;
n°11/098 du 19 septembre 2011 portant création du tarif de la publication « La chartreuse de Marseille : une vision retrouvée » ;

ARTICLE 2 Sont adoptés les tarifs de vente des ouvrages et produits dérivés ci-dessous :

Ouvrages	
10 rue bleue, histoire et reconversion d'une manufacture des tabacs	10,00 €
Désirs d'ailleurs	10,00 €
Divines divas... et vivat l'opéra !	5,00 €
L'âge d'or du cinéma en Provence	2,00 €
La chartreuse de Marseille : une vision retrouvée	10,00 €
Marseille au Moyen-Âge entre Provence et Méditerranée	10,00 €
Marseille et ses Rois de Naples	5,00 €
Monnaies d'Aix en Provence – milieu XVème – fin XVIIIème siècle	5,00 €
Tout le portrait de son père	5,00 €
Produits dérivés	
Carte postale	0,50 €
Reproductions de photographies	2,00 €
Jeu « Les Maires de Marseille – XIXe et XXe siècles (1813-1986) »	2,00 €
Médaille inaugurale de l'exposition du Cabinet des monnaies et médailles	10,00 €
Jeu de société « Marsimil »	20,00 €
Porte sac	3,00 €
Tapis de souris	2,00 €

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE ARCHITECTURE ET VALORISATION DES EQUIPEMENTS

DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES

15/0466/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Daniel VISCA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code des Marchés Publics,

- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),

- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/7365 du 23 Juillet 2015 nommant M. Daniel VISCA (identifiant 2013 1701) Chef des Services Contrôles et Logistique Sportifs de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).
CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Daniel VISCA, (identifiant 2013 1701) Chef des Services Contrôles et Logistique Sportifs de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés à bons de commande et des marchés de contrôle et de maintenance, établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Daniel VISCA sera remplacé dans cette délégation par M. Émile FELLOUS (identifiant 1976 0987), Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Daniel VISCA et Émile FELLOUS seront remplacés dans cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

15/0467/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Louis SPINOSA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Le Code des Marchés Publics,

- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),

- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- La délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/7423 du 24 Juillet 2015 nommant M. Louis SPINOSA (identifiant 1985 0853) Chef du Service Manifestations Protocolaires et Sportives de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Louis SPINOSA, (identifiant 1985 0853) Chef du Service Manifestations Protocolaires et Sportives de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés à bons de commande et des marchés de contrôle et de maintenance, établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis SPINOSA sera remplacé dans cette délégation par M. Émile FELLOUS (identifiant 1976 0987), Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Louis SPINOSA et Émile FELLOUS seront remplacés dans cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

15/0468/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Emile FELLOUS

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,
- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),
- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 15/0581/DRH du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,
- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux Délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Émile FELLOUS (identifiant 1976 0987) Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée jusqu'à concurrence de 15 000 euros HT ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.
- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés à bons de commande et des marchés de contrôle et de maintenance, établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Émile FELLOUS sera remplacé dans cette délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Émile FELLOUS et Patrick FENASSE seront remplacés dans cette même délégation par M. Roland POURROY (identifiant 1982 0430), Délégué Général Adjoint à la DGAVE.

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

15/0469/SG – Arrêté de délégation de signature donnée à M. Paul BEDROSSIAN

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des Marchés Publics,
- La délibération n° 11/0387/FEAM du 16 mai 2011 relative à l'ajustement organisationnel de la Délégation Générale à la Valorisation des Équipements (DGVE),
- La délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 15/0581/EFAG du 29 juin 2015 relative à la modification de l'organisation des Services Municipaux,

- L'arrêté n° 14/356/SG du 23 mai 2014, relatif aux délégations de signature données aux fonctionnaires pour la gestion des Marchés et Accord-cadres et notamment son article 14 sur l'organisation au sein de chaque Délégation Générale pour les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT,

- L'arrêté n° 2015/7417 du 24 Juillet 2015 nommant M. Paul BEDROSSIAN (identifiant 1986 0564) Chef du Service Électrique de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE),

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration et d'octroyer des délégations de signatures aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARTICLE 1 Délégation de signature est donnée à M. Paul BEDROSSIAN, (identifiant 1986 0564) Chef du Service Électrique de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE), pour toute décision concernant :

- la préparation et la signature des bons de commande, des factures et des documents nécessaires à leurs liquidations, pour l'exécution des marchés à bons de commande et des marchés de contrôle et de maintenance, établis dans le cadre de son domaine de compétence.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement, M. Paul BEDROSSIAN sera remplacé dans cette délégation par M. Émile FELLOUS (identifiant 1976 0987), Directeur Adjoint de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Mrs Paul BEDROSSIAN et Émile FELLOUS seront remplacés dans cette même délégation par M. Patrick FENASSE (identifiant 2004 1773), Directeur de la Direction des Régies à la Délégation Générale Architecture et Valorisation des Équipements (DGAVE).

ARTICLE 4 La signature et le paraphe des agents cités aux articles précédents, devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

DELEGATION GENERALE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ESPACE URBAIN

SERVICE ESPACES VERTS ET NATURE

Division Surveillance des Parcs

15/0454/SG – Arrêté interdisant le stationnement et/ou la circulation considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) au parc Borély le samedi 3 octobre 2015 de 12h à 17h à l'occasion de la manifestation « Course pour la Paix »

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, art. L 2211-1 et suivants, 131-12 et R 610-5
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5
Vu notre arrêté n°13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n°13/259/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Borély
Vu la demande présentée par « L ASSOCIATION POUR LA NON VIOLENCE 2015 »
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély,
Considérant que la manifestation dite « COURSE POUR LA PAIX » est organisée le SAMEDI 3 OCTOBRE 2015

ARTICLE 1 Le stationnement et/ou la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés (dont cycles et voitures à pédales) LE SAMEDI 3 OCTOBRE 2015 DE 12H A 17 H

ARTICLE 2 Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Conseillère Communautaire chargée de la Propreté
Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Sécurité, de la Prévention, de la Délinquance et de la Police Municipale et Administrative,
Monsieur le Commissaire Central de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 4 SEPTEMBRE 2015

DIRECTION DE LA GESTION URBAINE DE PROXIMITE

SERVICE DE L'ESPACE PUBLIC

Division Foires et Kermesses / Événementiel et
Régie Propreté

Manifestations

15/0458/SG – Organisation d'une kermesse sur l'Espace Mistral de l'Estaque

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 réglementant les marchés, foires, kermesses et les manifestations commerciales sur la voie publique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu l'arrêté n° 53/228 du 10 novembre 1953 interdisant les loteries et jeux de hasard,
Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

ARTICLE 1 Une kermesse se tiendra sur l'Espace Mistral de l'Estaque durant la période du samedi 12 septembre au dimanche 04 octobre 2015.

Seuls seront admis dans l'enceinte du champ de foire les forains titulaires de l'arrêté relatif à l'occupation d'un emplacement public visé à l'article 3 ci-après :

Après paiement à la régie du Service de l'Espace Public des droits de stationnement,
Sur présentation des pièces professionnelles (registre de commerce, assurance à responsabilité civile, livret de circulation),
Sur présentation de l'original d'un rapport de vérification technique en cours de validité établi par un organisme de contrôle agréé,
Les forains participants seront autorisés à commencer leur installation le mardi 08 septembre 2015 à 10H00, et devront avoir libéré les lieux le lundi 05 octobre 2015 au soir.

ARTICLE 2 Les heures d'ouverture et de fermeture de la kermesse sont fixées comme suit :

Semaine et dimanche : De 10H00 à 20H00

Samedi : De 10H00 à 22H00

La sonorisation (musique, micro) sera arrêtée à 20H00 pour l'ensemble des jours autorisés.

L'intensité sonore avant 20H00, durant les jours d'ouverture devra être conforme à la réglementation.

ARTICLE 3 L'arrêté relatif à l'occupation du domaine public délivré à chaque forain portera le numéro de la place où il est autorisé à installer son métier.
Toute installation en dehors de l'emplacement autorisé donnera lieu à révocation de l'arrêté.

ARTICLE 4 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Deux (02) barrières permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation ;

Veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...) ;

Dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes ;

Les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible ;

Les installations des opérations doivent laisser libres l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles.

ARTICLE 5 Les exploitants forains devront répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'article L.221.1 du code de la consommation.

L'arrêté vaudra autorisation de montage sur le champ de foire.

Il sera délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation foraine par la Direction de la Sécurité du Public.

En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

ARTICLE 6 L'hébergement de nuit de toute personne est interdite.

ARTICLE 7 Les baraques à usage de loterie et jeux de hasard sont rigoureusement interdits ainsi que l'usage des armes automatiques dans la baraque de tir.

ARTICLE 8 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition. Toutefois, dans le souci de préserver la tranquillité des riverains du champ de foire, les forains s'engagent à arrêter la sonorisation à 20 heures les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis et à 22 heures les samedis et veilles de fêtes.

ARTICLE 9 Les infractions aux dispositions qui précèdent entraîneront, pour le forain contrevenant, la fermeture de son établissement et son expulsion du champ de foire.

ARTICLE 10 Les attractions de type « PUTCHING BALL » et « TIR AU BUT ELECTRONIQUE » sont rigoureusement interdites sur le champ de foire. Ces métiers facilitent le rassemblement du public dans les allées de dégagement, ce qui provoque des nuisances sonores importantes et engendre des regroupement de foule qui perturbe l'accès à la kermesse en cas de problèmes de sécurité.

Tout forain qui installera ce type d'animation sera sanctionné par une exclusion de l'ensemble des kermesses organisées sur le territoire de la ville de Marseille.

ARTICLE 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2015

15/0459/SG – Organisation du « Brunch des Familles » dans le parc Longchamp par la Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L. 2212.2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°13/1006/ EFAG du 15 décembre 2013 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par La Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements et représentée par Monsieur Bruno GILLES, Sénateur-Maire, domiciliée 13 square Sidi Brahim 13392 MARSEILLE CEDEX 05..

ARTICLE 1 La Ville de Marseille autorise La Mairie des 4^{ème} et 5^{ème} Arrondissements représentée par Monsieur Bruno GILLES, Sénateur-Maire, domicilié 13 square Sidi Brahim 13392 MARSEILLE CEDEX 05, à organiser Le « BRUNCH DES FAMILLES » avec installation de 100 tables (dont 3 tables pour des ateliers et 7 tables pour un buffet), 200 chaises et 100 bancs, dans le Parc Longchamp ,conformément au plan ci-joint.

Montage : le dimanche 20 septembre 2015 de 10h00 à 11h00

Manifestation : le dimanche 20 septembre 2015 de 11h00 à 15h30

Démontage : Dès la fin de la manifestation

ARTICLE 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

Laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ;

Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours

Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public et en particulier les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 4 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux mois avant le début de la manifestation.

ARTICLE 5 Par dérogation préfectorale du 22 juin 2000, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

ARTICLE 6 PROPRETE DU SITE

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 14 SEPTEMBRE 2015

15/0472/SG – Organisation d'un marché des créateurs sur le cours Julien par l'Association Marquage

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/FEAM du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par l'Association « MARQUAGE », représentée par Monsieur Olivier BARDONNEAU, Demeurant : 06, rue des trois rois – 13006 Marseille.

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 L' Association « MARQUAGE » est autorisée à organiser en son nom un « Marché des créateurs », sur le Cours Julien, conformément au plan ci-joint , le :

Samedi 3 octobre 2015

Dimanche 4 octobre 2015

sans aucune installation dans la Fontaine du Cours Julien

ARTICLE 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser au Service de l'Espace Public - 33 A, rue Montgrand - 13006 Marseille - par l'intermédiaire de l'Association, une demande sur papier libre.

ARTICLE 3 Horaires d'activité

- Heure d'ouverture : 9 h

- Heure de fermeture : 19 h

ARTICLE 4 L'Association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

La personne autorisée à l'article 1^{er} n'est pas habilitée à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du receveur-placier.

ARTICLE 7 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

La trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille.

De plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises (de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention).

En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie.

maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m, aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public, respect du passage et de la circulation des piétons, aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 10 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et un e voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 11 L'intensité de la sonorisation ne devra causer aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 12 aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

15/0473/SG – Arrêté fixant la réglementation de la Foire Artisanale aux Santons

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté n° 89/017/SG en date du 19 janvier 1989 fixant la réglementation des Marchés, Foires, Kermesses et des manifestations commerciales sur la voie publique et complété par l'arrêté n° 01-333/SG du 25 octobre 2001,

Vu les articles du chapitre B.II.2 de l'arrêté susvisé relatif aux dispositions particulières de la Foire aux Santons,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté n° 01-333/SG du 25 octobre 2001 qu'il convient de modifier,

Considérant qu'il y a lieu de préserver dans sa tradition la plus authentique la Foire aux Santons qui se tient à Marseille depuis presque deux cents ans,

Sur proposition de Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public,

ARTICLE 1 L'article B.II.2 de l'arrêté n° 89/017/SG du 19 janvier 1989 est modifié comme suit :

La Ville de Marseille organise, annuellement sur la place Général de Gaulle, une Foire artisanale aux Santons de Provence qui se tient, cette année, du 14 novembre 2015 au 31 décembre 2015.

Les emplacements accordés dans le cadre de cette foire sont exclusivement réservés aux artisans-santonniers remplissant les conditions ci-après :

- Avoir 18 ans révolus

- Être inscrit au Répertoire des Métiers en qualité d'artisan-santonnier

- Exploiter un atelier de fabrication de santons de crèches

- Exposer à la vente des crèches ou des santons représentant des personnages de Provence fabriqués en matériaux traditionnels dans leur atelier.

La foire aux Santons est réservée uniquement aux artisans fabricants de crèches et de santons de Provence, garantie par la charte « certification de fabrication en Provence » signée par les artisans de la Foire aux Santons afin de préserver la tradition du santon provençal.

Les artisans s'engagent à signer et respecter cette charte et à l'afficher sur chaque édicule afin de protéger et de promouvoir l'artisan local.

L'ensemble des santonniers participant à cette foire s'engagent à produire des créations élaborées en totalité dans les ateliers en Provence en respectant les procédés de fabrication traditionnelle.

ARTICLE 2 L'arrêté n°01-333/SG du 25 octobre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté"

ARTICLE 3 Les autres dispositions du chapitre B.II.2 de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le DDSP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

Vide greniers

15/0450/SG – Organisation d'un vide grenier sur les trottoirs du boulevard Chave, côté gare de la Blancarde par le CIQ CHAVE BLANCARDE

Nous, Maire de Marseille, Vice-Président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Monsieur André ARINGHERI, Président du CIQ CHAVE BLANCARDE, domicilié : 32, rue Yves Chapuis / 13004 MARSEILLE,

Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le CIQ CHAVE BLANCARDE est autorisé à organiser en son nom un vide grenier, le :

Dimanche 06 septembre 2015

Sur les trottoirs du boulevard Chave, côté gare de la Blancarde

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation du TRAMWAY. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le BMP en cas d'incident.

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
 Heure de fermeture : 18H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Foires et Kermesses / Événementiel et Régie Propreté ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
 Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs,

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 2 SEPTEMBRE 2015

15/0471/SG – Organisation d'un vide grenier sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, par le CIQ Castellane Cantini Prado

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics

Vu l'arrêté N°10/047/SG du 4 février 2010 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille.

Vu la délibération n°14/1006/EFAG du 15 décembre 2014 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2015.

Vu la demande présentée par Madame Françoise ROCCA, Présidente du CIQ « CASTELLANE CANTINI PRADO », Demeurant : Tempo Falque – 36, rue Falque - 13006 Marseille. Considérant que dans le but de sécurité publique, il convient de réglementer cette manifestation,

ARTICLE 1 Le « CIQ CASTELLANE CANTINI PRADO » est autorisé à organiser en son nom un « Vide Grenier » sur le terre-plein de l'avenue du Prado, côté impair, entre la place Castellane et les allées Turcat Méry.

LE DIMANCHE 04 OCTOBRE 2015

ARTICLE 2 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 08H00
 Heure de fermeture : 19H00

ARTICLE 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

ARTICLE 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

ARTICLE 8 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

ARTICLE 9 Les organisateurs devront laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ainsi qu'une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

ARTICLE 11 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- Aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- Respect du passage et de la circulation des piétons,
- Aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

ARTICLE 12 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- Des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- Des portes d'entrée d'immeubles.

ARTICLE 13 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordés à cet endroit.

ARTICLE 14 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Service de l'Espace Public – Division « Fêtes et Manifestations / Événementiel et Régie Propreté ». Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou fléchage ne pourra être installé sur les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 15 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 16 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée. Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté. Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

ARTICLE 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire, déléguée à la Sécurité et Prévention de la Délinquance – Police Municipale - Police Administrative, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

DELEGATION GENERALE URBANISME, AMENAGEMENT ET HABITAT

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

SERVICE ACTION FONCIERE

15/105 – Acte pris sur délégation - Acquisition par la Ville de Marseille de cinq appartements et un local à usage de WC, libre de toute occupation, situé 6, rue Nationale dans le 1^{er} arrondissement de Marseille cadastrés sous le n°211 de la section C quartier Belsunce. (L2122-22-15°-L2122-23)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 300-1 et L 211-5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté n° 15/0262/SG du 1^{er} juin 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6^{ème} Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°EPPS 005-464/13/CC du 28 juin 2013 approuvant l'instauration et l'exercice du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain renforcé sur le territoire de la Ville de Marseille ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°EPPS 004-245/14/CC du 26 Juin 2014 relative à la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux communes membres et à l'EPF PACA ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°09-17583-DGUH du 9 février 2009 portant Engagement Municipal Renforcé pour le Centre-Ville, rapport d'orientation sur la politique municipale du Centre-Ville ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°FCT 008-1029/02/CC du 19 février 2009 portant Engagement de Marseille Provence Métropole pour la requalification du Centre-Ville de Marseille ;

Vu la déclaration déposée le 30 juillet 2015 par Maître DJOLAKIAN, Notaire à MARSEILLE, portant demande d'acquisition, pour un montant d'1 € symbolique (un euro), de cinq appartements et un local à usage de WC appartenant à un immeuble en copropriété situé 6, rue Nationale dans le 1^{ème} arrondissement de Marseille, cadastré sous le n° 211 de la section C quartier Belsunce, sans occupant, d'une surface totale déclarée de 198,5 m², appartenant aux consorts PALANDJIAN ;

Vu la décision n°15/199/D de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 2 septembre 2015 déléguant à la Ville de Marseille le droit de préemption urbain renforcé sur le bien susvisé ;

Vu la demande de visite reçue par l'hoirie les 15 et 16 septembre 2015 ;

Vu l'attestation de visite en date du 18 septembre 2015 ;

Vu l'avis France Domaine n°2015-201V2359 en date du 21 septembre 2015.

Considérant que dans le cadre de l'engagement municipal renforcé pour le centre-ville afin de contribuer à rendre le centre-ville dynamique et attractif et à poursuivre le processus de rénovation urbaine, la Ville de Marseille prévoit notamment de :

Poursuivre la requalification des espaces publics et améliorer le fonctionnement urbain
Maîtriser la gestion urbaine
Développer l'attractivité du centre-ville
Maintenir et étendre une offre résidentielle diversifiée et de qualité

Considérant que cet immeuble se situe en plein cœur du centre-ville, où une requalification importante de l'habitat est en train d'être opérée et où l'offre résidentielle diversifiée doit être maintenue et étendue.

Considérant que la Ville de Marseille est copropriétaire de l'hoirie dans cet immeuble qui est frappé de lourds désordres structurels liés aux travaux de la Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale.

Considérant que le contentieux engagé a été réglé en 2012, suivi du versement par la Ville d'une indemnité à l'hoirie, sans régler pour autant la question de la restauration de l'immeuble qui s'impose.

Considérant que cette demande d'acquisition constitue donc une réelle opportunité pour la Ville de Marseille de compléter la maîtrise foncière du bien, condition préalable à la mise en œuvre d'un programme de restructuration durable de l'immeuble, qui subit toujours d'importants désordres.

Considérant que cette demande d'acquisition relève d'une compétence communale et s'inscrit opérationnellement dans le cadre de l'engagement municipal renforcé pour le centre-ville.

ARTICLE 1

La Ville de Marseille décide de répondre favorablement à la demande d'acquisition de cinq appartements et un local à usage de WC, libres de toute occupation, dépendant d'un immeuble en copropriété situé 6, rue Nationale dans le 1^{ème} arrondissement de Marseille, cadastré sous le n° 211 de la section C quartier Belsunce, d'une surface totale déclarée de 198,5 m², appartenant aux consorts PALANDJIAN, pour un montant d'1 € symbolique (un euro), conformément à l'avis France Domaine.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

FAIT LE 1^{er} OCTOBRE 2015

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES

SERVICE DU CONTROLE BUDGETAIRE

Régies d'avances

15/4220/R – Régie d'avances auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu notre arrêté n° 06/3244 R du 7 septembre 2006, modifié.

Vu la note en date du 21 mai 2015 de Madame la Directrice du Pôle Fonctionnel de la Direction de la Communication et des Relations Publiques,

Vu l'avis conforme en date 27 mai 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Notre arrêté susvisé n° 06/3244 R du 7 septembre 2006, modifié, est abrogé.

ARTICLE 2 Il est institué auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes à régler au comptant :

rémunérations et charges sociales des intermittents du spectacle embauchés pour des événements ponctuels,
frais de transport et défraiements des intermittents.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Communication et des Relations Publiques, Pôle Fonctionnel, immeuble Communica au 2, place François Mireur – 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon le mode de règlement suivant : chèques.

ARTICLE 5 Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS).

En raison de besoins ponctuels, lorsque l'avance permanente s'avère insuffisante, une avance complémentaire non renouvelable pourra être versée au régisseur sur demande motivée du service.

ARTICLE 7 Le régisseur verse auprès du service ordonnateur (Direction du Contrôle Budgétaire et Comptabilité) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum 2 fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

ARTICLE 8 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'arrêté de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 8 JUIN 2015

15/4221/R – Régie d'avances auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du Sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2015 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 15/4220 R du 8 juin 2015 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Communication et des Relations Publiques,
Vu la note en date du 8 septembre 2015 de Madame la Responsable du Service Fonctionnel de la Direction de la Communication et de l'Image,
Vu l'avis conforme en date du 15 septembre 2015 de Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale.

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n°15/4220 R du 8 juin 2015 "Direction Générale de l'attractivité et de la Promotion de Marseille - Direction de la Communication et de l'Image" aux lieu et place de "Direction de la Communication et des Relations Publiques".

ARTICLE 2 Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la Communication et de l'Image - Maison Diamantée au 2, rue de la Prison 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 3 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 16 SEPTEMBRE 2015

Régies de recettes

15/4243/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Beaumont-Bombardière)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 06/3264 R du 11 octobre 2006 modifié par notre arrêté n° 14/4117 R du 27 février 2014 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Beaumont-Bombardière).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 06/3264 R du 11 octobre 2006 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Beaumont-Bombardière)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Beaumont-Bombardière)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015

15/4244/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Bonneveine)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3347 R du 24 août 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Bonneveine).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3347 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Bonneveine)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Bonneveine)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4246/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine la Castellane)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3349 R du 24 août 2007 modifié par notre arrêté n° 11/3688 R du 1^{er} juin 2011 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine La Castellane).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3349 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine La Castellane)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine La Castellane)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4246/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Desautel)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3333 R du 25 juin 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Desautel).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3333 R du 25 juin 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Desautel)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Desautel)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4247/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Pont de Vivaux)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3367 R du 24 août 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Pont de Vivaux).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3367 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Pont de Vivaux)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Pont de Vivaux)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4248/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint Antoine La Martine)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 07/3365 R du 24 août 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Antoine La Martine).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3365 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint-Antoine La Martine)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Saint-Antoine La Martine)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4249/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint Barthélemy La Busserine)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 07/3363 R du 24 août 2007 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Barthélemy La Busserine).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3363 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint-Barthélemy La Busserine)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Saint-Barthélemy La Busserine)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4250/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint Charles)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 07/3361 R du 24 août 2007, modifié par notre arrêté n° 08/3446 R du 4 juin 2008 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Charles).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3361 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint-Charles)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Saint-Charles)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

15/4251/R – Régie de recettes auprès de la Direction des Sports – Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint Joseph)

Nous, Maire de Marseille, Ancien Ministre, Vice-président du sénat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0706/EFAG en date du 10 octobre 2014 portant sur la réorganisation des services de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 07/ 3359 R du 24 août 2007, modifié par nos arrêtés n° 10/3636 R du 4 novembre 2010 et n° 12/3896 R du 12 juillet 2012 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports (piscine Saint-Joseph).

ARTICLE 1 Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de notre arrêté susvisé n° 07/3359 R du 24 août 2007 "Direction des Sports - Service Exploitation des Equipements Sportifs (piscine Saint-Joseph)" aux lieu et place de "Direction des Sports (piscine Saint-Joseph)".

ARTICLE 2 Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur des Finances de Marseille Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT LE 22 SEPTEMBRE 2015.

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

SERVICE DES BUREAUX MUNICIPAUX DE PROXIMITE ET DE L'ETAT CIVIL

15/0463/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de Mme Anne POIZAT

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des BMdP/Etat Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
POIZAT Annie	Adjoint Administratif 1 ^{er} Classe	2002 1656

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des BMdP/Etat Civil.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

15/0465/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de Mme Colette COSTA

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R.2122-10,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'Etat Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des BMdP/Etat Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
COSTA Colette	Adjoint Adm. 1 ^{ère} Classe	1995 0141

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des BMdP/Etat Civil.

ARTICLE 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 23 SEPTEMBRE 2015

15/0470/SG – Arrêté de délégation aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil de Mme Carole GOURE / CHALON

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE 1 Est délégué aux fonctions d'Officiers d'Etat Civil pour la consultation des copies et extraits des actes de l'Etat Civil, l'agent titulaire du Service des Elections, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
GOURE / CHALON Carole	Attaché Principal	1982 0468

ARTICLE 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service des Elections.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

FAIT LE 28 SEPTEMBRE 2015

SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES

15/0460/SG – Arrêté de reprise de terrains communs au cimetière Saint Pierre : carré 2bis TC sur l'ensemble de la tranchée 1 et de la tranchée 2 – Piquet 1 à 27

Nous, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches du Rhône, Vu notre arrêté n° 14/268/SG en date du 14 Avril 2014 déléguant aux fonctions de Conseiller Délégué aux Opérations Funéraires, Monsieur Maurice REY, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'Article R.2223-5 Vu l'arrêté n° 14/063/SG en date du 24 février 2014 portant Règlement Général des Cimetières Communaux, Considérant qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire ou terrain commun dont le délai d'occupation prévu par les dispositions réglementaires est arrivé à expiration.

ARTICLE 1^{er}

Les sépultures délivrées aux familles dans le Carré 2 Bis TC sur l'ensemble de la Tranchée 1. Puis de la Tranchée 2 - piquet 1 à 27 du Cimetière Saint Pierre selon les dispositions du service ordinaire ou terrain commun, dont la durée réglementaire de cinq années est parvenue à expiration, seront reprises par les Services Funéraires de la Ville de Marseille à compter du 2 octobre 2015.

ARTICLE 2

Les familles concernées par ces dispositions sont invitées à procéder à l'enlèvement des objets funéraires, dont monuments, mausolées et signes funéraires dans le délai de trente jours succédant la publication et l'affichage en Mairie du présent arrêté, à la Conservation des Cimetières de la Ville de Marseille et à la porte principale du Cimetière.

ARTICLE 3

Passé ce délai, la reprise des sépultures sera effectuée selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Opérations Funéraires, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les dispositions prévues à l'Article 2 des présents.

FAIT LE 18 SEPTEMBRE 2015

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 16 au 30 septembre 2015

ARRETE N° CIRC 1509723

Réglementant à titre d'essai la circulation Rue Poids de la FARINE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Poids de la Farine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°0103394 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 10 mètres, au droit du n°28 RUE POIDS DE LA FARINE, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509725

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue PUVIS de CHAVANNES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue PUVIS DE CHAVANNES

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0004923 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°23 RUE PUVIS DE CHAVANNES, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509727

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINT CANNAT (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Saint Cannat

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0509245 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 8 mètres, au droit du n°15 RUE SAINT CANNAT, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509729

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue SAINTE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Sainte

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°1103259 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°87 et 87B RUE SAINTE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509732

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Sainte BARBE (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Sainte Barbe

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1** La mesure 2 de l'arrêté n°0001288 réservant le stationnement aux livraisons et colis express, en épi, sur trottoir, sur 8 mètres, au droit de l'Hôtel Place Pierre Bertas, 4 RUE SAINTE BARBE, est abrogée.
- Article 2** La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509736

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Tapis VERT (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Tapis Vert

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1** La mesure 2 de l'arrêté n°0305601 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, en parallèle sur chaussée, du n°12 au n°36 RUE TAPIS VERT, est abrogée.
- Article 2** La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 5** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509738

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Tapis VERT (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Tapis Vert

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 8 de l'arrêté n°0305601 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, en parallèle sur chaussée, 30 RUE TAPIS VERT, entre la rue Longue des Capucins et la place des Capucins, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509740

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des Trois MAGES (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue des Trois Mages

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°860509 réservant le stationnement aux livraisons, entre les n°s 7 et 9 RUE DES TROIS MAGES, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509743

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue VACON (01)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Vacon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°730001 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, au droit du n°47 RUE VACON, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509745

Réglementant à titre d'essai le stationnement Place des AUGUSTINES (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Place des Augustines

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°750246 réservant le stationnement aux livraisons, sur 10 mètres, PLACE DES AUGUSTINES, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509748

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue des BELLES ECUELLES (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue des Belles Ecuelles

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°730001 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, entre la rue Fontaine Neuve et le n°21 RUE DES BELLES ECUELLES, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509750

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de la BUTTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue de la Butte

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0103899 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 10 mètres, à la hauteur du n°2 RUE DE LA BUTTE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509752

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CAISSERIE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Caisserie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°882413 réservant le stationnement aux livraisons, sur 5 mètres, au droit du n°5 RUE CAISSERIE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509754

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue CAISSERIE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Caisserie

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0404931 réservant le stationnement aux livraisons, sur 8 mètres, côté impair, en parallèle sur chaussée, au droit du n°25 RUE CAISSERIE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509756

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Camille PELLETAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°730001 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, entre la bretelle de sortie du giratoire le N22 AVENUE CAMILLE PELLETAN, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509757

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Camille PELLETAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°891263 réservant le stationnement aux livraisons, en parallèle sur trottoir, côté pair, sur 5 mètres, au droit du n°74 AVENUE CAMILLE PELLETAN, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509759

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Camille PELLETAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0207348 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, sur trottoir, au droit du n°83 AVENUE CAMILLE PELLETAN, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509760

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue Camille PELLETAN (03)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Camille Pelletan

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 3 de l'arrêté n°0207348 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 10 mètres, sur trottoir, au droit du n°119 AVENUE CAMILLE PELLETAN, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509762

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du CHEVALIER PAUL (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue du Chevalier Paul

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°881899 réservant le stationnement aux livraisons, sur 15 mètres, au droit du n°72 RUE DU CHEVALIER PAUL, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509770

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue du CHEVALIER PAUL (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue du Chevalier Paul

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°892985 réservant le stationnement aux livraisons, sur 20 mètres, après le n°1 RUE DU CHEVALIER PAUL, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509772

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard des DAMES (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Boulevard des Dames

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0801252 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 7 mètres, en parallèle sur trottoir, au droit du n°33 BOULEVARD DES DAMES, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509773

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard des DAMES (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Boulevard des Dames

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0708928 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 1 place en épi (4 mètres), sur trottoir, au droit du n°13 BOULEVARD DES DAMES, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509775

Réglementant à titre d'essai le stationnement Boulevard de DUNKERQUE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Boulevard de Dunkerque

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9802386 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 6 mètres, en parallèle sur trottoir, au n°6 BOULEVARD DE DUNKERQUE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509777

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de L'EVECHE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue de l'Evêché

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0900380 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit des n°s 121 à 119 RUE DE L'EVECHE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509779

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Félix EBOUE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Félix Eboué

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0801243 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°1 RUE FELIX EBOUE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509781

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de FORBIN (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue de Forbin

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°770329 réservant le stationnement aux livraisons, sur 15 mètres, au droit du n°33 RUE DE FORBIN, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509783

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue Gilbert DRU (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Gilbert Dru

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°801251 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit du n°13 RUE GILBERT DRU, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 16/09/15

ARRETE N° CIRC 1509798

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue GOURJON (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue Gourjon

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0004379 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 8 mètres, entre les n°s 7 et 9 RUE GOURJON, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1509802

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue D'HOZIER (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue d'Hozier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°0900378 réservant le stationnement aux livraisons, côté impair, sur 15 mètres, en parallèle sur chaussée, au droit des n°s 9 et 11 RUE D'HOZIER, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1509803

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue D'HOZIER (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue d'Hozier

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°9800895 réservant le stationnement aux livraisons, côté pair, sur 15 mètres, à cheval trottoir/chaussée, entre les n°s 18 et 20 RUE D'HOZIER, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1509805

Réglementant à titre d'essai le stationnement Quai de la JOLIETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Quai de la Joliette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 12 de l'arrêté n°862694 réservant le stationnement aux livraisons, sur 15 mètres, au droit du n°11 QUAI DE LA JOLIETTE, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1509807

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de la JOLIETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue de la Joliette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 La mesure 2 de l'arrêté n°0203193 réservant le stationnement aux livraisons, sur 8 mètres, côté impair, au droit du n°3 RUE DE LA JOLIETTE, est abrogée.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1509808

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de la JOLIETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue de la Joliette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°891297 réservant le stationnement aux livraisons, en parallèle sur chaussée, sur 35 mètres, au droit du n°50 RUE DE LA JOLIETTE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1509809

Réglementant à titre d'essai le stationnement Rue de la JOLIETTE (02)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et faciliter la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement Rue de la Joliette

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°750396 réservant le stationnement aux livraisons, sur 12 mètres, au droit du n°40 RUE DE LA JOLIETTE, est abrogé.

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/15

ARRETE N° CIRC 1510028

Réglementant à titre d'essai la circulation Boulevard ERNEST GASQUY (12)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la mise en place de plusieurs ralentisseurs, il est nécessaire de modifier la réglementation Boulevard Ernest Gasquy

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1** L'arrêté n°1505742 limitant la vitesse à 30 km/h Boulevard Ernest Gasquy entre le boulevard Hugues et l'avenue Marie Vian et entre le Boulevard Henri Félix et les n°s 46 et 47 Boulevard Ernest Gasquy est abrogé.
- Article 2** La vitesse est limitée à 30 km/h entre le n°21 et le n°41 Boulevard ERNEST GASQUY (3187).
- Article 3** La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 4** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 5** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.
- Article 6** Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/09/15

ARRETE N° CIRC 1510149

Réglementant à titre d'essai le stationnement Avenue du FRENE (09)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que pour améliorer les conditions de circulation et d'assurer l'intervention des moyens de secours, il est nécessaire de réglementer le stationnement Avenue du Frene

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

- Article 1** 1/ Le stationnement est autorisé, côté pair, en parallèle sur chaussée, Avenue du FRENE (3766) dans la limite de la signalisation horizontale.
2/ Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées, Avenue du FRENE (3766).
- Article 2** La signalisation sera placée aux endroits convenables.
- Article 3** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
- Article 4** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/15

ARRETE N° CIRC 1510153

Réglementant à titre d'essai la circulation Promenade du GRAND LARGE (08)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre de la modification de la trame circulatoire de la Pointe Rouge et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation Promenade du Grand Large

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1) La mesure 1 de l'arrêté n°1204762 instituant une circulation en sens unique Promenade du Grand Large entre l'avenue d'Odessa et l'avenue Montmare et dans ce sens, est abrogée.
2) La mesure 2 de l'arrêté n°1509463 instituant une circulation en sens unique Promenade du Grand Large entre le boulevard des Reinettes et l'avenue Montmare et dans ce sens, est abrogée.

Article 2 La circulation est en sens unique Promenade du GRAND LARGE (4200) entre l'avenue d'Odessa (6627) et le boulevard des Reinettes (7821) et dans ce sens.

Article 3 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 4 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/09/15

ARRETE N° CIRC 1510195

Réglementant à titre d'essai la circulation Avenue de Saint ANTOINE (15)

Nous Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 95/0001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Attendu que dans le cadre du réaménagement de la voie vu la création d'une ligne bus à haut niveau de service (BHNS) et l'aménagement en feux tricolores du carrefour formé par la sortie de l'autoroute A7 et l'Avenue de Saint Antoine, il est nécessaire de réglementer Avenue de Saint Antoine

A dater de la publication du présent arrêté et à titre d'essai

ARRETONS

Article 1 1/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur l'Avenue de Saint ANTOINE (6459) pour les véhicules sortant de l'autoroute A7.

RS : l'autoroute A7

2/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par les accès à l'autoroute A7 et la traverse Pinatel (7207) pour les véhicules circulant Avenue de Saint ANTOINE (6459).

RS : traverse des Pucés (7614)

3/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur la traverse de la Berge du Canal (1089) pour les véhicules circulant Avenue de Saint ANTOINE (6459).

RS : la sortie de l'autoroute A7

4/ La circulation est réglementée par des feux tricolores au débouché sur le carrefour formé par l'autoroute A7 et la traverse Pinatel (7207) pour les véhicules circulant Avenue de Saint ANTOINE (6459).

RS : avenue Anne Marie (0394)

Article 2 La signalisation sera placée aux endroits convenables.

Article 3 Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/09/15

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.

Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

A adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

REDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

REDACTEUR EN CHEF : M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

DIRECTEUR GERANT : Mme Anne-Marie M.COLIN

IMPRIMERIE : POLE EDITION